



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/8/25  
23 mai 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Huitième session  
Point 6 de l'ordre du jour

**EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**

**Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord\***

---

\* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/1/GBR/4; des changements mineurs ont été apportés sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme à la lumière des modifications de pure forme effectuées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN.....	5 – 55	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5 – 12	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	13 – 55	6
II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS .....	56 – 58	19
Annexe – Composition of the delegation .....		22

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU), créé en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, a tenu sa première session du 7 au 18 avril 2008. L'examen concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a eu lieu à la 7<sup>e</sup> séance, le 10 avril 2008. La délégation britannique était dirigée par S. E. M. Michael Wills, Secrétaire d'État à la justice. Pour la composition de la délégation, constituée de 23 membres, voir l'annexe ci-jointe. À sa 11<sup>e</sup> séance, le 14 avril 2008, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Royaume-Uni.
2. Le 28 février 2008, en vue de faciliter l'examen du Royaume-Uni, le Conseil des droits de l'homme avait choisi l'Égypte, la Fédération de Russie et le Bangladesh pour constituer le groupe des rapporteurs (troïka).
3. Conformément aux dispositions du paragraphe 15 de l'annexe de la résolution 5/1, les documents diffusés en vue de l'examen du Royaume-Uni étaient les suivants:
  - a) Un rapport national/exposé écrit, présenté en application du paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/1/GBR/1);
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), en application du paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/1/GBR/2);
  - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat, en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/1/GBR/3).
4. Une liste de questions, préparées à l'avance par les Pays-Bas, le Danemark, la Finlande, la France, l'Italie et la Suède, a été transmise au Royaume-Uni par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur l'Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN

### A. Exposé de l'État examiné

5. À la 7<sup>e</sup> séance, le 10 avril 2008, le Secrétaire d'État britannique à la justice a présenté le rapport national, en confirmant que le Royaume-Uni était déterminé à travailler en partenariat avec le reste de la communauté internationale et à faire des droits de l'homme une réalité de la vie quotidienne de chacun à travers le monde entier.
6. Le Royaume-Uni a rappelé les mesures qu'il avait annoncées et les engagements qu'il avait pris en 2006, à l'occasion de son élection au Conseil des droits de l'homme, en notant qu'il avait passablement progressé dans leur mise en œuvre. Il avait été parmi les pays les plus actifs durant le processus de renforcement institutionnel du Conseil et continuait à soutenir plusieurs organismes, dont le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, auquel il fournissait plus de 2,5 millions de livres par an de moyens de financement sans les réserver à un emploi particulier. Il s'apprêtait à mettre en place son mécanisme national de prévention, en application du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et travaillait à la ratification de la nouvelle Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il était profondément attaché au succès du Conseil comme à

celui de l'EPU, où il voyait un processus de collaboration et de coopération et, avant tout, la concrétisation d'une ferme volonté d'améliorer les droits de l'homme sur le terrain. Le Conseil avait mis tous les États au défi d'adopter une démarche ouverte et sincère, de ne pas occulter les points qui étaient sources de difficultés et de consulter la société civile très largement, sans faire de préférences. Le Gouvernement britannique avait organisé à travers tout le pays de très vastes consultations avec les représentants de la société civile pour préparer l'examen et avait eu avec eux une discussion franche et constructive.

7. L'examen du Royaume-Uni avait lieu à un moment où surgissaient des éléments d'information nouveaux sur des cas d'utilisation du territoire britannique pour des «restitutions extraordinaires» et sur le traitement des détenus en Iraq, au milieu d'un débat sur la question de savoir combien de temps des personnes soupçonnées de terrorisme peuvent être régulièrement détenues sans inculpation. Le Royaume-Uni était engagé dans des discussions ininterrompues avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les ONG, les milieux universitaires et les simples particuliers sur les meilleurs moyens de défendre les droits de l'homme tout en luttant contre les dangers qui menacent la sûreté publique et la sécurité nationale. Le Royaume-Uni était fier de son bilan en matière de droits de l'homme et de la transposition de ces droits en droit interne par l'incorporation de la Convention européenne des droits de l'homme dans sa législation nationale sous la forme de la loi relative aux droits de l'homme. Concilier les exigences de la liberté et des droits de l'homme avec les impératifs de la sécurité était pour lui l'un des plus grands défis à relever. La promotion du respect des droits de l'homme pour tous lui paraissait capitale pour s'attaquer aux causes profondes du terrorisme.

8. Aux questions posées par le Danemark, les Pays-Bas et la Suède sur son intention de proroger la durée de la garde à vue, sur le recours aux ordonnances de contrôle sur la règle de l'expulsion des personnes soupçonnées de terrorisme, le Royaume-Uni a répondu que sa position sur tous ces points était que le terrorisme était la négation des droits fondamentaux de l'être humain, y compris le droit à la vie. Le Gouvernement avait le devoir de prendre des mesures pour réduire la menace que celui-ci représentait pour la population, tout en respectant les droits fondamentaux de chaque individu. La poursuite demeurait la démarche préférée vis-à-vis des personnes soupçonnées de terrorisme, mais le Gouvernement ne se cachait pas que tout changement destiné à permettre de l'exercer davantage devait être assorti en contrepartie de garanties en matière de droits de l'homme. Le Royaume-Uni a précisé qu'une prorogation de la garde à vue portant celle-ci des vingt-huit jours actuels à quarante-deux, dans les cas où elle serait manifestement et exceptionnellement nécessaire, avait été proposée au Parlement. Pour le moment, toute détention au-delà de quarante-huit heures devait obligatoirement être autorisée par un juge, l'intéressé pouvant lui soumettre des observations et se faire légalement représenter devant lui. Le maintien en détention n'était accepté que si celle-ci était jugée encore nécessaire et l'enquête menée avec diligence et célérité.

9. Le Royaume-Uni a informé les participants que, dans les cas où la poursuite ou l'expulsion de la personne soupçonnée de terrorisme était impossible, le Gouvernement considérait les ordonnances de contrôle imposant des restrictions à la liberté d'aller et venir et aux activités du suspect comme la meilleure solution disponible. Toutes ces ordonnances étaient obligatoirement soumises à l'examen de la «Haute Cour», et en octobre 2007, la Chambre des lords avait jugé la législation relative à ces ordonnances parfaitement conforme à la Convention européenne des droits de l'homme. Dans les cas où l'on pouvait craindre pour la sécurité dudit suspect s'il était expulsé vers son pays d'origine, le Gouvernement pensait que les assurances diplomatiques

constituaient un moyen valide de procéder à l'expulsion dans le respect des obligations internationales du Royaume-Uni, y compris celles qui avaient trait à l'interdiction absolue de la torture. Ces assurances représentaient un engagement sérieux de la part de toutes les parties intéressées, et toutes les expulsions opérées dans ces conditions étaient assorties de droits de recours très étendus au Royaume-Uni. Le Gouvernement veillait à ce qu'il y eût des modalités de contrôle en place dans les pays avec lesquels il avait passé de tels accords. À propos de la question posée par les Pays-Bas sur ce qui changerait dans la politique britannique au vu de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Saadi*, le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'il n'y avait rien dans cet arrêt pour modifier la politique actuelle, qui était de chercher à obtenir des assurances lorsqu'elles paraissaient nécessaires. Le Gouvernement britannique avait toujours admis qu'il fallait examiner les assurances diplomatiques pour établir si elles offraient une garantie suffisante de protection, ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme l'avait dit.

10. Répondant aux questions du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Italie et de la Suède sur la politique britannique concernant les droits de l'enfant, le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'aux yeux de son pays aucun enfant ne devait être soumis à la violence ou à des sévices, et il a observé que le droit avait été durci dans un certain nombre de domaines pour mieux protéger les enfants, notamment en matière pénale. Le droit pénal avait été modifié de manière à permettre de poursuivre les parents infligeant des lésions corporelles à leurs enfants et à abolir le moyen de défense tiré du «châtiment raisonnable» pour excuser des voies de fait entraînant sévices et cruauté mentale ou des coups et blessures volontaires ou occasionnant des lésions corporelles graves. Le Royaume-Uni investirait plus de 118 millions de livres en 2008/09 dans les aides aux familles d'Angleterre, et il finançait une stratégie quadriennale en cours d'application pour aider les territoires d'outre-mer à relever les niveaux de protection de l'enfance en les alignant sur les normes de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans le cadre de sa stratégie de lutte contre la pauvreté chez les enfants, l'objectif étant d'avoir réduit celle-ci de moitié en 2010 et de l'avoir éliminée en 2020, et sur les trois années à venir, il investirait 125 millions de livres dans des actions pilotes conçues dans la même perspective. Le Royaume-Uni demeurait résolument attaché au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, car le Gouvernement britannique savait combien il importait de réserver un traitement spécial aux jeunes de moins de 18 ans servant dans des forces armées, et il y avait déjà en place des garanties robustes et efficaces pour faire en sorte que ces jeunes soient convenablement pris en charge et ne soient pas inutilement exposés à des risques.

11. Depuis la signature du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la loi avait été renforcée, et toute une série de mesures concrètes élaborées pour en faciliter l'exécution. Avant de le ratifier, le Royaume-Uni examinait actuellement jusqu'à quel point sa législation nationale était conforme aux dispositions de cet instrument. Sa réserve à l'article 37 c) de la Convention – qui prévoyait la séparation des enfants d'avec les adultes dans les lieux de privation de liberté – était actuellement à l'étude. À ses yeux, les lieux de privation de liberté d'Angleterre et du pays de Galles satisfaisaient aux prescriptions de cette disposition. De son côté, l'exécutif écossais envisageait aussi d'opérer des changements afin que la politique, la législation et la pratique remplissent effectivement les conditions de l'article 37 c) de la Convention, et le Gouvernement d'Irlande du Nord était engagé dans une procédure législative pour mettre fin à la pratique consistant à mettre des adolescentes de 17 ans dans les cellules de prisonnières adultes.

Le Secrétaire d'État a indiqué que le Royaume-Uni réexaminait actuellement la nécessité de la réserve relative à l'application de ses lois sur l'immigration, à la lumière des faits nouveaux récents concernant la politique et la pratique en matière de protection des enfants et eu égard à son intention de ratifier avant la fin de l'année la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

12. À propos de la question de la France sur la ratification possible de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Royaume-Uni a dit qu'il appuyait cette convention et en reconnaissait l'importance à l'échelle internationale. Il étudiait actuellement les conséquences qu'impliquait sa signature, ainsi que les changements qui s'imposeraient dans sa législation nationale, notamment pour créer l'infraction pénale de disparition forcée. Sur la question de l'Italie concernant les enseignements qu'il tirait de la coexistence de diverses institutions des droits de l'homme, le Royaume-Uni a observé que celles-ci correspondaient aux différents systèmes juridiques et politiques existant dans les différentes parties du Royaume-Uni, ainsi qu'à leurs préoccupations et intérêts respectifs. À propos de la consultation prochaine sur une charte des droits et des devoirs et de la question posée par les Pays-Bas, il a indiqué que tout instrument de ce genre s'inspirerait de la Convention européenne des droits de l'homme et de sa consécration au Royaume-Uni par le truchement de la loi relative aux droits de l'homme. Le Royaume-Uni avait tiré d'immenses avantages de cette loi, mais tenait beaucoup à encourager le débat sur le point de savoir comment articuler dans une nouvelle charte les devoirs à remplir et l'exercice des droits individuels et comment codifier les droits qui existaient déjà, en *common law* par exemple. Rappelant que cette année marquait le dixième anniversaire de l'Accord du vendredi saint de 1998, il a noté que l'Irlande du Nord donnait aujourd'hui au monde l'exemple de la possibilité pour des communautés précédemment divisées de trouver le moyen de travailler ensemble à un avenir commun fait de partenariat, d'égalité et de respect mutuel, sachant que les droits de l'homme sous-tendaient toute société digne de ce nom.

### **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

13. Au cours du dialogue qui a suivi, un certain nombre de délégations ont salué l'attachement et l'attitude constructive dont le Royaume-Uni faisait preuve à l'égard du processus d'Examen périodique universel. Ce pays a été félicité des consultations très larges qu'il avait menées avec la société civile pour préparer son rapport national. Trente-huit délégations ont pris la parole.

14. La République arabe syrienne a observé que le Royaume-Uni n'associait le terrorisme à aucune religion et considérait que les terroristes n'étaient ni les représentants, ni les membres d'une quelconque confession. Elle a néanmoins demandé une explication de la mention, au paragraphe 80 de son rapport, de l'attribution de toute une série de pouvoirs à la police, aux services de sécurité et aux services de renseignement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Elle a relevé que la durée de la garde à vue des suspects pouvait être prorogée jusqu'à quarante-deux jours, alors que l'analyse des éléments de preuve était confidentielle et que le suspect et son conseil n'étaient pas autorisés à y assister. Elle a aussi dit que les nouvelles lois étaient manifestement conçues à l'intention de certains groupes bien précis et demandé quelle était la différence entre l'article 44 de la loi de 2000 sur le terrorisme et les lois sur l'état d'urgence ou la loi martiale qui auraient été adoptées par certains États dans des circonstances exceptionnelles.

15. La Belgique a applaudi à l'établissement en 2007 de la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme, et tout particulièrement au fait que celle-ci était chargée, entre autres missions, de combattre la discrimination, y compris lorsqu'elle visait l'orientation sexuelle. Elle a aussi évoqué la loi de 1998 relative aux droits de l'homme et le fait, noté dans le rapport national, que ce texte s'était heurté à une certaine hostilité dans les médias britanniques. Elle a relevé avec intérêt diverses mesures d'éducation du public aux droits de l'homme et demandé des précisions sur le fonctionnement et les réussites du mécanisme tout récemment créé des attachés de presse pour les droits de l'homme.

16. La Fédération de Russie a noté que depuis l'adoption en 1215 de la *Magna Carta*, il avait fallu sept cents ans à l'un des pays les plus développés du monde pour en arriver, en 1928, au suffrage universel. À ce propos, elle considérait que le Royaume-Uni devait continuer à faire preuve de compréhension au sujet de la situation des droits de l'homme dans d'autres pays, et surtout ceux qui avaient été tout récemment libérés de leur passé colonial. La Russie a recommandé au Royaume-Uni: a) d'élaborer un programme national pour combattre la surpopulation carcérale; b) d'envisager le retrait de ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif à cette convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; c) de consacrer par la loi le droit d'accès des détenus à un avocat immédiatement après leur mise en garde à vue, et non pas quarante-huit heures plus tard; et d) d'instituer des limites très strictes de durée de la garde à vue des personnes soupçonnées de terrorisme, ainsi que de donner des renseignements sur ce qu'il était convenu d'appeler les «vols secrets».

17. Sri Lanka a déclaré s'intéresser à la manière dont le Royaume-Uni luttait contre le terrorisme tout en protégeant les droits de l'homme. Elle a demandé où en était l'enquête ouverte en 1998 sur le «Dimanche sanglant» de 1972, si les poursuites avaient été menées à bien et quelles étaient les raisons des retards. Elle a aussi demandé si une entraide internationale serait utile à cet égard. À propos d'un rapport du Médiateur de la police en Irlande du Nord, elle s'est enquis de cas de complicité d'éléments des forces de sécurité dans les meurtres de civils, en demandant si l'on avait avancé dans l'exercice de poursuites contre les responsables. Sri Lanka a recommandé au Royaume-Uni d'envisager de tenir un référendum sur l'opportunité d'une constitution écrite, de préférence républicaine, comportant une charte des droits.

18. La Slovénie, notant qu'il convenait d'intégrer pleinement le souci de l'égalité des sexes dans l'EPU, a demandé ce que le Royaume-Uni avait fait pour y parvenir dans les consultations qu'il avait eues en vue du rapport national. Elle lui a recommandé de le faire aux prochaines étapes de l'examen, y compris le rapport. À propos de la détention d'enfants avec leur famille, sans inculpation ni jugement, pour une durée illimitée et sans contrôle judiciaire d'office, elle a demandé comment le Royaume-Uni s'assurait que les enfants des familles de demandeurs d'asile n'étaient détenus qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, conformément à l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Slovénie a aussi relevé que le Royaume-Uni n'avait pas encore totalement proscrit le châtement corporel des enfants et elle lui a demandé s'il comptait assurer à tous les enfants une égale protection contre la violence en vertu de la loi et, dans l'affirmative, dans quel délai.

19. Cuba a relevé dans le rapport l'indication que le Royaume-Uni avait promulgué une loi pour combattre la discrimination, mais aussi qu'il maintenait ses réserves à l'article 4, alinéas *a*, *b* et *c*, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

raciale. Elle se demandait comment il conciliait la liberté d'opinion et d'expression avec la condamnation et la répression légitime de la propagande et des organisations ancrées dans les idées de supériorité raciale et cherchant à justifier la haine et la discrimination raciale. Cuba a aussi observé qu'elle ne se rangeait ni à la thèse ni à la démarche du Royaume-Uni en matière de lutte contre le terrorisme, jugeant pour sa part inacceptable l'argument que le terrorisme portant atteinte aux droits de l'homme, tout acte d'un gouvernement visant à le combattre était légitime. Des normes, concepts et pratiques tels que «suspicion raisonnable», «ordonnances de contrôle», «vols de restitution», «ennemi combattant» et «dommages collatéraux», n'étaient pas seulement inacceptables à ses yeux, ils étaient aussi totalement répréhensibles et contraires à l'État de droit et aux droits de l'homme pour tous. Cuba a recommandé au Royaume-Uni: a) d'étudier, en vue de la retirer, sa réserve à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; b) d'envisager de revoir toute sa législation antiterroriste afin qu'elle réponde effectivement aux normes les plus élevées en matière de droits de l'homme.

20. L'Inde a évoqué des informations faisant état d'une progression de la discrimination et des préjugés raciaux à l'endroit des minorités ethniques, des demandeurs d'asile et des immigrants et elle a demandé au Royaume-Uni s'il envisageait d'instituer, par la voie législative, la prohibition de toute discrimination fondée sur la couleur de la peau ou la nationalité, ainsi que l'avait recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. L'Inde a aussi évoqué des informations et allégations selon lesquelles la violence contre les femmes irait en augmentant, en demandant si la recommandation de créer un organe de contrôle stratégique telle une commission sur la violence contre les femmes serait acceptable pour assurer davantage de cohérence et d'efficacité dans la protection des femmes.

21. Le Pérou s'est référé au paragraphe 19 du rapport national à propos du droit d'introduire des réclamations individuelles devant les organes conventionnels, en notant que, pour le Royaume-Uni, leur intérêt pratique n'était pas évident. Il a demandé des précisions sur les raisons qui avaient amené celui-ci à cette conclusion. Il a aussi noté qu'il existait des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires du système d'administration de la justice, y compris les greffiers et autres auxiliaires de justice, et demandé si les membres de la police et des forces armées se voyaient aussi dispenser une éducation aux droits de l'homme.

22. La Malaisie a indiqué qu'elle souhaitait en apprendre davantage, en particulier, sur les enseignements tirés par le Royaume-Uni de son mode de traitement des plaintes contre la police. Elle a noté que la Commission indépendante chargée de ces plaintes pour l'Angleterre et le pays de Galles en avait reçu près de 30 000 en 2006/07 et souhaitait davantage de détails sur les catégories et la nature de ces plaintes comme sur les difficultés qu'il y avait à achever les enquêtes. Elle a demandé si leurs résultats avaient rendu les forces de police plus sensibles aux droits de l'homme. Elle a aussi relevé que, devant la menace terroriste, la démarche préférée du Royaume-Uni associait la poursuite, l'expulsion et des mesures qui s'attaquaient aux inégalités socioéconomiques. La Malaisie a demandé au Royaume-Uni si, en dehors de cette gamme d'options, il jugeait également important de traiter les causes foncières de cette menace.

23. Le Pakistan a relevé que le Royaume-Uni avait fait des progrès impressionnants sur le plan de sa législation nationale. Il considérait comme lui que les extrémistes violents, qui prétendaient parler et agir au nom de l'islam, avaient leurs propres visées politiques et qu'il avait raison de distinguer entre l'extrémisme et leur religion. Il a aussi salué le travail du Royaume-Uni avec les communautés islamiques présentes sur son territoire, ainsi que ses partenariats et sa coopération



sur le plan international avec les pays en développement dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement. À propos de la loi relative aux droits de l'homme de 1998, le Pakistan a demandé pourquoi l'opinion en considérait les objectifs autrement qu'ils n'avaient été conçus. Il a aussi demandé comment la nouvelle loi sur le terrorisme traiterait la question du contrôle judiciaire. De plus, il a demandé au Royaume-Uni comment celui-ci assurait l'équilibre entre la chasse aux terroristes et les droits de l'homme.

24. Le Mexique a relevé que tous les pays du monde, indépendamment de leur niveau de développement et sans aucune exception, se trouvaient devant des défis à relever dans le domaine des droits de l'homme. À propos de l'action menée contre le terrorisme, il a noté que, dans son rapport, le Royaume-Uni disait que les droits de l'homme faisaient partie intégrante de l'action menée contre le terrorisme et que «la détermination dans la lutte contre le terrorisme ne saurait aller de pair avec la tiédeur à l'égard des droits de l'homme». Il a demandé des commentaires sur les deux points mis en évidence par le Rapporteur spécial sur la question de la torture, qui étaient mentionnés au paragraphe 37 de la compilation établie par le HCDH.

25. Le Royaume-Uni a remercié les intervenants de leurs observations et du soin avec lequel ils avaient lu son rapport. Il répondrait au plus grand nombre possible de questions, et par écrit à celles qu'il aurait laissées de côté. Il a noté qu'il y avait sans doute eu un malentendu au sujet de sa position sur l'action antiterroriste et les droits de l'homme. Cuba avait paru lui faire dire que tout acte était légitime de la part de l'État quand il avait affaire au terrorisme. Or, le Royaume-Uni n'avait jamais dit cela et ne l'admettait pas. Le Gouvernement était tenu de prendre les mesures nécessaires pour protéger la population, mais aussi de respecter les droits individuels fondamentaux dont tout le monde jouissait. À propos de la question de la République arabe syrienne demandant pourquoi il était nécessaire d'actualiser la législation antiterroriste, le Royaume-Uni a observé que de nouveaux pouvoirs s'imposaient pour faire face à cette menace inédite et grandissante sur laquelle on était mieux renseigné de mois en mois. Les pouvoirs institués s'assortissaient d'un contrôle de légalité étendu de la part des tribunaux. Les éléments de preuve secrets n'étaient utilisés que dans des circonstances très rares pour justifier la détention de personnes soupçonnées de terrorisme. Toutes les mesures devaient être proportionnées, et aucune n'était dirigée contre une race, une religion ou un groupe en particulier, toutes visant les criminels et les terroristes indépendamment de leurs antécédents ou de leur milieu social. Passant aux questions de la Belgique et du Pakistan sur la mise en œuvre de la loi relative aux droits de l'homme, le Royaume-Uni a indiqué que cette loi n'avait pas été bien accueillie par certains secteurs des médias, ce qui tenait souvent à une profonde incompréhension de ce en quoi consistaient les droits de l'homme. Le Gouvernement s'attaquait aux mythes, et les gens commençaient à voir l'intérêt de ladite loi dans leur vie quotidienne. À la question de Sri Lanka au sujet des enquêtes sur le «Dimanche sanglant», le Royaume-Uni a répondu que les dépositions de plus de 900 témoins expliquaient la lenteur du processus. Lord Saville avait certes averti qu'il n'était pas en mesure de donner une date approximative pour la publication du rapport, mais le Gouvernement britannique jugeait très important que ces voix soient entendues. En réponse à la question de la Slovénie sur la détention d'enfants, il a dit que les enfants non accompagnés n'étaient pas normalement détenus, sauf dans deux cas, lorsque l'enfant faisait partie d'un groupe familial et que la détention était jugée nécessaire, ou, à titre très exceptionnel, pour protéger un enfant isolé, et encore, normalement pas plus d'une nuit, en attendant de trouver une autre solution pour l'héberger. Il a rappelé aux participants que tous les détenus pouvaient contester la légalité de leur détention, notamment par le contrôle judiciaire et l'*habeas corpus*. Quant aux châtiments infligés aux enfants, c'était une question que le

Royaume-Uni suivait très attentivement, mais il a noté qu'il ne discernait pas de signe que la loi n'eût pas pour effet de protéger les enfants, qu'il convenait de laisser une marge raisonnable aux parents en matière de discipline et que, comme les enquêtes indiquaient que la pratique des gifles avait diminué, il ne voyait pas pour le moment la nécessité de modifier la loi.

26. Le Japon, ayant relevé dans un rapport l'indication qu'une ONG avait suggéré au Royaume-Uni de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, a demandé quelles préoccupations l'en empêchaient. Il a noté que, selon certaines sources, le Royaume-Uni assignait des limites à l'applicabilité des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le cas de ses forces armées engagées dans des opérations extérieures et demandé des éclaircissements sur ce point. Il a félicité le Royaume-Uni d'avoir ratifié en 2003 le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et lui a demandé des précisions d'ordre général sur les restrictions mises à son applicabilité aux territoires d'outre-mer. Il a aussi mentionné l'un des rapports, qui signalait que les autorités refusaient aux personnes mises en garde à vue l'accès à un avocat pendant une durée pouvant aller jusqu'à quarante-huit heures et demandé en vertu de quel pouvoir discrétionnaire elles le faisaient, pour quels motifs et à quelles conditions.

27. Le Ghana a pris note des mesures internes mises en relief dans le rapport national, et notamment de la loi relative aux droits de l'homme, ainsi que du devoir d'informer le Parlement de la compatibilité des projets de loi avec les droits inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme qui s'imposait aux ministres lorsqu'ils présentaient de nouveaux textes de loi. Considérant lui aussi, comme le Royaume-Uni l'affirmait dans son rapport national, que le développement et les droits de l'homme étaient interdépendants et se renforçaient mutuellement, il a encouragé celui-ci à continuer d'appuyer des partenariats avec d'autres gouvernements renforçant l'engagement et l'action en faveur des droits de l'homme. Il lui a recommandé de continuer à revoir sa législation antiterroriste pour s'assurer que les droits de l'homme étaient respectés.

28. Le Soudan a pris note des réponses apportées et demandé au Royaume-Uni s'il menait des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les forces armées à l'étranger et quelle était l'issue de celles qui auraient été achevées. Il a évoqué une catégorie d'étrangers résidant au Royaume-Uni, qualifiés de «non domiciliés», qui étaient tenus d'être munis en permanence de documents d'identité délivrés depuis peu, sous peine d'être expulsés, et a demandé au Royaume-Uni comment il considérait ces mesures à la lumière des normes internationales relatives aux droits des migrants. En outre, le Soudan a noté que des pressions physiques se pratiquaient dans les prisons britanniques, ce qui était considéré comme de la torture en dehors de ce pays et qu'il était difficile de prouver car elles ne laissaient pas de séquelles physiques évidentes, et il a demandé des précisions sur ce point.

29. La France, à propos de la question des châtiments corporels, a recommandé au Royaume-Uni d'étudier la possibilité d'aller au-delà de la législation en vigueur pour les interdire aussi en privé et dans ses territoires d'outre-mer. Quant aux mesures destinées à réduire la pauvreté chez les enfants de moitié pour 2010, la France a recommandé au Royaume-Uni de donner des précisions à leur sujet et l'a encouragé à le faire. De plus, elle lui a recommandé de réfléchir à la signature de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'envisager de fixer une date à cet effet.

30. Les Pays-Bas se sont dits satisfaits des réponses apportées à leurs questions écrites au sujet du projet de loi sur la lutte contre le terrorisme, de l'examen d'un projet de loi sur les droits de l'homme et les devoirs en la matière et d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la certitude d'un traitement des personnes expulsées respectant leur intégrité physique et empreint d'humanité. Ils ont jugé positif le fait que le Royaume-Uni avait fait figurer l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination interdits dans sa législation relative aux droits de l'homme, de même que son projet d'instituer une protection légale contre l'incitation à la haine pour ce motif. Ils l'ont aussi félicité de sa décision récente de ne pas expulser un jeune homosexuel vers un pays appliquant la peine de mort pour homosexualité, en exprimant l'espoir qu'il continuerait à suivre les Principes de Jogjakarta dans les affaires ultérieures. Les Pays-Bas ont recommandé au Royaume-Uni de tenir le Conseil des droits de l'homme informé de sa législation antiterroriste et des garanties offertes pour protéger les droits de l'homme.

31. Les États-Unis d'Amérique ont noté que les prisons étaient partout surpeuplées au Royaume-Uni et que, d'après certaines allégations, le nombre des suicides de détenus avait augmenté. Ils ont demandé au Royaume-Uni quelles mesures il avait prises ou comptait prendre pour améliorer les conditions de détention et s'attaquer aux causes foncières de la hausse des suicides de prisonniers.

32. Le Canada a évoqué le droit à l'intimité de la vie privée et les conséquences que celui-ci impliquait pour la liberté d'expression, au regard en particulier de technologies de surveillance comme la reconnaissance faciale et les empreintes digitales, et demandé des indications sur la politique britannique à cet égard. À propos des droits des personnes âgées, le Canada a noté qu'il n'y avait pas d'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge dans l'accès aux équipements et aux services et a recommandé au Royaume-Uni de prêter davantage d'attention aux droits des personnes âgées et de s'en occuper davantage. Pour l'orientation sexuelle comme motif de demande d'asile, il lui a recommandé pour l'avenir de suivre la «Directive qualification» du Conseil de l'Union européenne en matière d'asile.

33. La Suisse, à propos de la loi sur le terrorisme modifiée en 2006, a recommandé au Royaume-Uni de renforcer les garanties encadrant la garde à vue et de ne pas allonger, mais au contraire de raccourcir la durée de cette détention. À propos des forces armées britanniques engagées dans des opérations extérieures, elle a noté que, dans son rapport, celui-ci disait que ses obligations en matière de droits de l'homme «pouvaient» être applicables et que les dispositions applicables de la Convention européenne des droits de l'homme devaient être aménagées pour tenir compte des résolutions et décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La Suisse a recommandé au Royaume-Uni de considérer que toute personne détenue par les forces armées d'un État relevait de la juridiction de cet État, lequel devait respecter ses obligations sur le plan des droits de l'homme envers cette personne. Elle lui a par ailleurs demandé des éclaircissements sur l'interaction des résolutions du Conseil de sécurité et des dispositions relatives aux droits de l'homme applicables aux forces armées opérant à l'étranger. Enfin, sur l'éducation aux droits de l'homme, la Suisse a indiqué qu'elle souhaiterait obtenir des copies des matériels didactiques mentionnés au paragraphe 76 du rapport national.

34. La République islamique d'Iran a relevé les préoccupations exprimées par divers mécanismes des droits de l'homme au sujet d'une série de violations de ces droits commises au Royaume-Uni, notamment avec la montée des préjugés raciaux contre les minorités ethniques,

les demandeurs d'asile et les immigrants, de l'augmentation des cas de violences conjugales, y compris les violences sexuelles à l'égard des enfants dans les familles, les écoles et les centres de détention. Elle a aussi remarqué les préoccupations exprimées devant le nombre disproportionné d'interpellations avec fouille de membres des minorités ethniques ou raciales auxquelles la police procédait et le «profilage» pratiqué par des fonctionnaires dans le cadre de l'action antiterroriste, ainsi que le recours abusif aux lois antiterroristes qui passaient pour prendre la population musulmane pour cible. De plus, elle a noté les préoccupations suscitées par la gravité de la situation des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme en Irlande du Nord, qui subissaient notamment des menaces de mort, arrestations et mises en détention, et les cas de saccage de sépultures de musulmans. La République islamique d'Iran s'est enquis des mesures concrètes prises par le Royaume-Uni pour faire face à cette détérioration de la situation des droits de l'homme.

35. L'Allemagne a rappelé qu'en 2003 le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait félicité le Royaume-Uni de sa législation sur l'incitation à la haine raciale, qui allait contribuer à la coexistence pacifique de personnes d'origines et de cultures nombreuses et variées. Elle a remercié le Royaume-Uni d'avoir accordé l'asile à des fugitifs dans les années 30, et lui a demandé, à propos de la recommandation du Comité relative à l'article 19 d) de la loi sur les relations interraciales modifiée, qui légitimait l'exercice par des fonctionnaires de discriminations fondées sur l'origine ou la nationalité, s'il avait donné suite à cette recommandation.

36. Le Royaume-Uni a répondu aux questions en y distinguant six thèmes. Tout d'abord, sur les actes de ses forces armées opérant à l'étranger, il a dit que les obligations en matière de droits de l'homme étaient au premier chef territoriales, dues par lui aux personnes se trouvant sur son territoire. La Convention européenne des droits de l'homme ne s'appliquait que dans de très rares circonstances à l'étranger. Le Royaume-Uni se faisait une règle de s'acquitter de ses obligations en la matière dans tous les cas où elles étaient d'application. Les membres des forces armées opérant à l'étranger étaient assujettis au droit pénal et pouvaient être poursuivis, indépendamment du lieu de la commission d'une infraction et de sa victime. Le Royaume-Uni condamnait toutes les violences et prenait toujours très au sérieux toutes les allégations de faits répréhensibles. Le personnel militaire était soumis à des enquêtes de la police militaire et au droit militaire britannique partout où il servait. À propos du droit international humanitaire, le Royaume-Uni a observé que, dans les opérations militaires extérieures où ce droit s'appliquait, il se conformait par principe aux prescriptions dudit droit, mais il n'admettait pas que celui-ci servît de base pour l'Examen périodique universel. Tous les membres des forces armées étaient tenus de respecter des normes déontologiques exigeantes; ils recevaient une formation au droit international humanitaire qui donnait une juste idée des obligations applicables en matière de droits de l'homme. Deuxièmement, pour répondre aux questions du Ghana et du Pérou sur l'intégration d'une culture des droits de l'homme, le Royaume-Uni a fait part aux participants d'améliorations importantes du mode de fonctionnement des services publics. Le Ministère de la justice avait mis au point à l'intention des enfants âgés de 11 à 15 ans des matériels didactiques sur les droits de l'homme qui paraîtraient dans le courant de l'année, ainsi qu'un progiciel d'apprentissage consacré aux droits de l'homme. Il était prévu de tenir des consultations sur un nouveau projet de loi relatif aux droits et aux devoirs, dont l'objectif fondamental était d'exploiter les possibilités de la loi sur les droits de l'homme en vigueur. Troisièmement, pour répondre à la question de Sri Lanka au sujet des poursuites contre des membres des forces de police et de sécurité d'Irlande du Nord pour complicité présumée, le Royaume-Uni a souligné la

nécessité de s'attaquer au passé houleux de l'Irlande du Nord. Le Gouvernement britannique avait engagé plus de 34 millions de livres sur six ans pour financer les travaux d'une équipe du service des investigations historiques de la police chargée d'étudier tous les décès survenus de 1968 à 1998. Celle-ci avait ouvert des enquêtes publiques indépendantes sur les décès de Rosemary Nelson, Robert Hamill et Billy Wright, enquêtes qui avaient pour but d'en élucider les circonstances, de produire un rapport et de faire des recommandations en conséquence, mais non d'exercer des poursuites; les enquêtes pénales relevaient des services de la police et du parquet. Quatrièmement, au sujet des préoccupations exprimées par la République islamique d'Iran et par l'Inde à propos du racisme, le Royaume-Uni a dit que c'était un mal qu'il fallait extirper et il a reconnu qu'il pouvait prendre la forme de l'exclusion sociale. Il n'ignorait pas que, chez de nombreuses minorités ethniques, noires et autres, le manque de compétences était anormalement répandu, et c'était pour remédier à cela qu'il avait institué des mesures comme le salaire minimum et massivement investi dans l'éducation et la formation. Le pouvoir de procéder à des interpellations avec fouille s'exerçait sur renseignement, ayant plus de chances d'être efficace et de rassurer l'opinion s'il reposait sur des renseignements à jour et une appréciation de la menace fondée sur des faits, plutôt que sur le profil racial de tel ou tel individu: c'étaient les terroristes et les criminels qui étaient visés, indépendamment de leurs origines. Le Royaume-Uni s'est déclaré déterminé à renforcer la collaboration avec la communauté islamique, en se félicitant du contrôle exercé par le Parlement et du dialogue qu'il entretenait avec lui. Cinquièmement, aux questions sur les conditions de détention posées par les États-Unis, le Soudan et la Fédération de Russie, il a répondu qu'il voyait là un problème important, au même titre que la lutte contre la criminalité. La population carcérale allait en augmentant, mais le taux de délinquance avait diminué. Le Royaume-Uni a observé qu'à la suite d'une étude des prisons d'Angleterre et du pays de Galles menée en décembre 2007, un montant supplémentaire de 1,2 milliard de livres avait été annoncé pour financer la construction de places de prison supplémentaires et moderniser et réorganiser les prisons existantes. L'État suivrait une démarche ciblée et une stratégie générale intégrée et reposant sur des données de fait de prévention des suicides. Sixièmement, à propos de la question du Canada relative au problème du vieillissement, le Royaume-Uni a indiqué qu'il avait institué un règlement interdisant la discrimination due à l'âge sur les lieux de travail et qu'il examinait la possibilité d'interdire cette même discrimination dans la fourniture de biens, d'équipements et de services et l'exercice de fonctions publiques. En revanche, légiférer en dehors du lieu de travail serait compliqué, parce qu'il y avait des circonstances où la discrimination pourrait même être bénéfique, dans le cas, par exemple, du subventionnement des transports en commun, des redevances de télévision et des rations de combustible. Le Royaume-Uni a reconnu que la discrimination préjudiciable fondée sur l'âge était très répandue dans un petit nombre de secteurs, à savoir le secteur social, celui de la santé et, dans une moindre mesure, le secteur financier.

37. Le Maroc a pris note avec satisfaction de la distinction très nette établie par le Royaume-Uni entre l'extrémisme violent et la religion que les extrémistes prétendaient représenter. Il mettait en œuvre pour sa part un plan d'action national pour l'éducation aux droits de l'homme et s'intéressait donc aux programmes appliqués au Royaume-Uni et aux matériels didactiques conçus à l'intention des 10-14 ans. Comme il était indiqué dans le rapport que la loi sur la discrimination à l'égard des handicapés était le seul texte législatif en la matière applicable à l'ensemble du pays, il a demandé des précisions à ce sujet.

38. La Suède a pris note avec intérêt des réponses apportées aux questions qu'elle avait posées à l'avance. Dans leur prolongement, elle en a posé encore deux autres, qui avaient valeur de recommandations. À propos de ce que le Royaume-Uni avait dit de l'équilibre entre les mesures antiterroristes et les droits de l'homme, elle lui a demandé s'il pourrait préciser comment ces mesures antiterroristes, et en particulier la loi de 2006 sur le terrorisme et la garde à vue, s'accordaient dans leur application avec ses obligations en matière de droits de l'homme. La Suède s'est dite préoccupée par le fait que les châtiments corporels continuaient à être conformes à la loi, contrairement à la recommandation du Comité des droits de l'enfant sur ce point, et a recommandé au Royaume-Uni de reconsidérer sa position à cet égard.

39. La République de Corée a salué la législation et la réglementation sur les relations interraciales adoptées par le Royaume-Uni. Elle a demandé si l'article 19D de la loi modifiée sur les relations interraciales, selon lequel il était licite pour les fonctionnaires de l'immigration de «pratiquer la discrimination» à raison de la nationalité ou de l'origine ethnique, dès lors qu'elle était autorisée par un ministre, était encore en vigueur et s'il était ou non appliqué. Elle a aussi demandé au Royaume-Uni de donner un complément d'information sur les circonstances qui étaient à l'arrière-plan de l'article 44 de la loi sur le terrorisme de 2000, lequel habilitait la police à procéder à des interpellations et fouilles dans un périmètre désigné sans avoir au préalable établi l'existence d'un soupçon raisonnable. Pour finir, la République de Corée a demandé au Royaume-Uni des précisions sur ses projets concernant la réalisation du droit du peuple des Ilois de retourner dans son île d'origine.

40. L'Azerbaïdjan, observant que le Royaume-Uni n'avait pas ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant les communications individuelles, lui a demandé quand il envisagerait de devenir partie à cet instrument et quelles étaient, le cas échéant, ses raisons de ne pas l'avoir encore fait. Évoquant les préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant au sujet de la mesure dans laquelle les conventions correspondantes étaient incorporées à l'ordre juridique interne, il a demandé quelles dispositions le Gouvernement prenait pour mieux garantir les droits qui y étaient inscrits, étant donné les particularités du système juridique dualiste du Royaume-Uni. Tout en notant que celui-ci attachait une égale importance à tous les droits de l'homme, l'Azerbaïdjan a observé que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait constaté avec regret que le Royaume-Uni n'avait pas encore incorporé le Pacte à son droit interne et qu'il n'avait pas l'intention de le faire dans un avenir proche. Il a demandé des précisions à ce propos sur le raisonnement qui inspirait cette attitude et sur les dispositions prises, le cas échéant, pour régler ce problème.

41. L'Algérie a remarqué qu'au paragraphe 13 du résumé établi par le Haut-Commissariat il était indiqué que le Comité contre la torture s'était alarmé de la vision étriquée qu'avait le Royaume-Uni de l'applicabilité extraterritoriale de la Convention contre la torture, en particulier sur un territoire, à l'étranger, placé sous le contrôle de ses forces armées. À ce propos, l'Algérie a recommandé au Royaume-Uni d'admettre la mise en œuvre intégrale et sans restriction des dispositions de la Convention dans les territoires étrangers placés sous son contrôle. Elle a mentionné le paragraphe 23 du résumé, où il était dit que le Royaume-Uni était le pays d'Europe qui comptait le plus grand nombre d'enfants en détention et que la vie privée des enfants n'était pas respectée, et lui a recommandé de remédier au taux élevé d'incarcération des enfants,

d'assurer la protection de leur vie privée et de mettre fin à l'application aux enfants des techniques dites «douloureuses». Elle a cité le paragraphe 36 de la compilation et le paragraphe 42 du résumé, où il était dit que dans six grands textes législatifs, la définition très large du terrorisme pouvait être à tort appliquée à des manifestants pacifiques et que la durée de la garde à vue avait été portée de quatorze à cinquante-six jours. La délégation algérienne a souligné qu'au Comité des droits de l'homme Sir Nigel Rodley avait récemment réprimandé l'Algérie d'avoir autorisé jusqu'à douze jours de garde à vue. Celle-ci a recommandé au Royaume-Uni d'aligner cette législation sur ses obligations en matière de droits de l'homme envers les manifestants exerçant individuellement leur liberté d'expression et d'opinion et de raccourcir la durée excessive de la garde à vue. Se référant au paragraphe 34 du résumé, où il était dit que beaucoup de demandeurs d'asile ne recevaient pas l'aide prévue en leur faveur, que la loi de 2007 sur les frontières du Royaume-Uni ne réglait pas ce problème et que les enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile ne bénéficiaient pas de la protection exigée par la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Algérie a recommandé au Royaume-Uni de protéger les enfants et les familles de migrants et de réfugiés et d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Pour finir, elle l'a encouragé à faciliter l'accès de ses prisons au Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

42. Sur la question de l'architecture des institutions des droits de l'homme au Royaume-Uni, à savoir l'existence des commissions nationales des droits de l'homme de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et d'Écosse, respectivement, l'Italie a demandé au Royaume-Uni s'il pourrait donner des précisions sur l'éventuel mécanisme de coordination de leurs activités et si elles étaient toutes établies conformément aux Principes de Paris. Elle a demandé un complément d'information sur les programmes visant à renforcer l'éducation aux droits de l'homme à l'école, primaire et secondaire en particulier, ainsi que sur la production de nouveaux matériels éducatifs. Enfin, à propos des droits de l'enfant, l'Italie a recommandé au Royaume-Uni d'envisager de nouvelles mesures pour s'attaquer au problème de la violence contre les enfants, y compris les châtiments corporels.

43. La Chine a observé que le rapport national offrait un aperçu de très nombreux textes législatifs visant à protéger les droits de l'homme, notant qu'il fallait un certain nombre d'engagements et de mesures concrètes pour promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que les droits civils et politiques. Notant aussi que, depuis quarante ans, le Royaume-Uni avait adopté un grand nombre de lois contre la discrimination, elle lui a demandé quelles mesures il avait déjà prises ou comptait prendre en vue d'accroître la participation des minorités ethniques et autres à la vie publique.

44. Le Nigéria a relevé avec intérêt que le Royaume-Uni reconnaissait autant d'importance aux droits économiques, sociaux et culturels qu'aux droits civils et politiques et a salué l'engagement du Gouvernement britannique de développer vigoureusement sa politique économique, sociale et culturelle au plan national. Soulignant qu'aux yeux du Royaume-Uni les droits de l'homme étaient interdépendants et par là se renforçaient mutuellement, il a demandé à celui-ci en quoi ces principes lui avaient été utiles pour combler l'écart entre les riches et les pauvres. Enfin, il lui a demandé quelles mesures, en dehors des dispositions législatives, il avait prises en pratique pour mieux protéger les droits des nationaux des pays du Commonwealth et les droits des migrants.

45. Tout en saluant la démarche constructive suivie par le Royaume-Uni quand il s'agissait de s'engager en faveur des normes internationales en matière de droits de l'homme, la Roumanie lui a posé deux questions. Elle lui a demandé quelle mesure il envisageait de prendre pour ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif et s'il pouvait donner des précisions sur l'incidence, à l'échelle nationale, du Plan national de 2001 destiné à préserver les enfants de l'exploitation sexuelle commerciale, ainsi que sur ses intentions quant à la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

46. La Nouvelle-Zélande s'est enquis des circonstances qui avaient présidé à la décision de créer la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme, qui concentrait les attributions de trois commissions antérieures, chargées respectivement de trois questions différentes, et si cette décision avait, aux yeux du Gouvernement et des autres parties prenantes, abouti à une amélioration des services rendus. Elle a aussi demandé quel rôle cette commission jouait ou jouerait dans le débat interne sur les recommandations des organes conventionnels et des rapporteurs spéciaux.

47. Le Royaume-Uni a répondu aux questions en distinguant six grands thèmes. Tout d'abord, il a évoqué un Plan d'action de 2007 sur la violence contre les femmes qui rassemblait les mesures et programmes existants pour atteindre des objectifs essentiels en matière de violence sexuelle, ainsi qu'un autre rapport, présenté le même mois, où il était dit qu'il continuerait à prendre ce problème au sérieux. Deuxièmement, à propos des questions posées par la Suède et l'Algérie sur les mesures antiterroristes et les propositions visant la garde à vue, il a souligné que ces mesures étaient proportionnées, qu'elles comportaient des garanties parlementaires et judiciaires automatiques et qu'un juge ne pouvait autoriser la prorogation de la garde à vue que s'il avait la certitude que celle-ci était nécessaire et que l'enquête était menée avec diligence et célérité. Troisièmement, sur une question de la République de Corée concernant le problème du Territoire britannique de l'océan Indien et les droits des Ilois, le Royaume-Uni a dit que l'article 2 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'était pas applicable à ce territoire et qu'un rapport distinct n'était pas davantage nécessaire. Ledit Territoire n'avait pas de population permanente, et les Ilois s'étaient vu accorder le droit de résider au Royaume-Uni. Quatrièmement, au sujet des questions portant sur l'article 19 d) de la loi sur les relations interraciales, modifiée, il considérait que celui-ci permettait aux agents des services d'immigration de soumettre à une vérification supplémentaire, et non à une discrimination, les personnes de certaines nationalités, celles qui, de manière générale, offraient le plus grand risque d'infraction aux lois sur l'immigration. La liste de ces nationalités était mise à jour tous les mois et approuvée par un ministre, et le Royaume-Uni ne pratiquait pas la discrimination fondée sur la couleur ou sur la race. Cinquièmement, pour répondre à l'Azerbaïdjan, le Royaume-Uni a noté que, comme dans le système britannique, les traités internationaux n'étaient pas incorporés immédiatement au droit interne, il ne ratifiait jamais un traité sans s'être assuré que le droit interne lui permettait de s'y conformer, ou jusqu'à ce que les modifications nécessaires du droit interne aient été approuvées par la procédure parlementaire. Sixièmement, enfin, sur la question de la Nouvelle-Zélande au sujet de la Commission pour l'égalité et pour les droits de l'homme, le Royaume-Uni a indiqué que c'était là une innovation institutionnelle importante qui apporterait beaucoup à la protection des droits de l'homme sur divers points.



48. L'Égypte a souligné que la protection assurée par le droit international relatif aux droits de l'homme subsistait en cas de conflit armé, ainsi que la Cour internationale de Justice l'avait réaffirmé, et figurait parmi les éléments de base de l'EPU énoncés dans le texte fondateur portant création du Conseil des droits de l'homme, adopté et accepté par tous ses membres. À ce propos, elle a noté qu'on se serait attendu à trouver dans le rapport national du Royaume-Uni davantage de renseignements sur les mesures prises pour veiller à ce que les forces armées, lorsqu'elles se trouvaient sur le théâtre d'un conflit armé et y prenaient part, ne portaient pas atteinte aux normes fondamentales pertinentes en matière de droits de l'homme, en ne se contentant pas de respecter les règles du droit international humanitaire. Aussi l'Égypte a-t-elle recommandé au Royaume-Uni d'élaborer une politique et des programmes expressément destinés à s'assurer que les obligations qui lui incombaient en matière de droits de l'homme ne seraient pas enfreintes en cas de conflit armé. Notant que, d'après le rapport, l'élimination des inégalités socioéconomiques, réelles ou ressenties comme telles, était pour lui une priorité, l'Égypte lui a recommandé de renforcer ces programmes destinés à y remédier dans l'optique des droits de l'homme, en exécution des obligations que lui imposait le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle lui a aussi recommandé d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. De plus, l'Égypte a demandé des précisions sur la loi de 2006 sur l'incitation à la haine raciale et religieuse, et en particulier sur la mesure dans laquelle le seuil qui y était fixé était compatible avec l'article 20, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans le même ordre d'idées, l'Égypte a recommandé au Royaume-Uni de retirer sa déclaration interprétative visant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Pour finir, l'Égypte a recommandé que l'exemple du Royaume-Uni, qui avait, par principe, adopté une loi spéciale pour réprimer l'incitation à la haine raciale ou religieuse, soit imité à titre de bonne pratique dans les pays qui ne l'avaient pas fait, en application de l'article 20 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de sa finalité déclarée.

49. Tout en remarquant avec satisfaction le vigoureux engagement du Royaume-Uni en faveur des défenseurs des droits de l'homme de par le monde, la Norvège a demandé à la délégation britannique si elle pouvait donner des précisions sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. La Norvège a noté l'allongement de la durée de la garde à vue, mais s'est abstenue de poser une question sur ce point, qui avait déjà été abondamment évoqué.

50. Observant que le phénomène des migrations revêtait une dimension planétaire, l'Équateur a demandé au Royaume-Uni quelles mesures celui-ci prenait pour devenir partie à la Conférence internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille. Il a indiqué qu'il s'agissait là aussi d'une recommandation.

51. L'Argentine, notant que le paragraphe 8 du rapport national, consacré aux territoires d'outre-mer, mentionnait les îles Falkland (Malvinas)\*, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, s'est élevée contre la présence dans le rapport de ces prétendus territoires d'outre-mer,

---

\* La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir ST/CS/SER.A/42).

puisqu'ils faisaient partie de son territoire national et étaient actuellement illégalement occupés par le Royaume-Uni. L'Argentine a indiqué que cette occupation illégale avait amené l'Assemblée générale à adopter sur la question des îles Malvinas (Falkland) plusieurs résolutions reconnaissant l'existence d'un différend au sujet de la souveraineté sur ces territoires et engageant vivement les gouvernements des deux pays à reprendre les négociations en vue de parvenir à un règlement pacifique durable du différend. À propos du paragraphe 16 du rapport national, elle avait toujours repoussé l'applicabilité à ces prétendus territoires d'outre-mer britanniques des conventions internationales citées dans ce paragraphe et, d'autre part, sans préjuger de la pertinence de l'article IV du Traité de l'Antarctique, elle rejetait la prétention britannique à la souveraineté sur l'Antarctique et la présence dans le rapport de la dénomination «Terre antarctique britannique».

52. Israël a noté avec intérêt le système d'aide financière («Asylum Support») dont bénéficiaient les demandeurs d'asile durant la période où ils attendaient d'être fixés sur leur sort. À ce propos, Israël a demandé si cette aide était accordée à tout demandeur d'asile, indépendamment de son statut juridique. À propos de la crainte exprimée en 2002 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, que le salaire minimum national n'assure pas aux travailleurs un niveau de vie suffisant, il a demandé au Royaume-Uni comment il traitait ce problème et à quels intervalles celui-ci était examiné au sein des ministères compétents.

53. L'Indonésie a applaudi aux assertions du Royaume-Uni concernant son engagement en faveur des droits de l'homme dans la totalité de ses territoires et a demandé des éclaircissements sur deux points. Tout en saluant les efforts faits par le Royaume-Uni, elle a noté que, d'après certaines sources, la discrimination et les inégalités continuaient de persister à l'encontre des membres de certaines communautés minoritaires ethniques en matière d'éducation, de santé, d'emploi, de logement et d'accès à la justice. De plus, les comptes rendus négatifs et inexacts de certains médias avaient encouragé les attitudes hostiles surtout envers les Gitans et les gens du voyage, les demandeurs d'asile, les travailleurs migrants et les musulmans. Notant aussi une augmentation du nombre des incidents inspirés par la haine raciale et religieuse dans le pays, l'Indonésie a demandé quelles mesures le Gouvernement britannique avait prises pour s'attaquer à cette discrimination, de même qu'à la vague signalée d'islamophobie et de violences religieuses ciblées sur certaines minorités. Enfin, tout en saluant la ratification en 1991 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Indonésie a noté qu'un seul des deux Protocoles facultatifs – concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés – avait été ratifié et constatant à regret que deux réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant subsistaient, elle a recommandé au Royaume-Uni de les retirer.

54. Le Brésil a demandé à la délégation britannique de commenter le reproche fait à sa législation sur les réfugiés et les demandeurs d'asile d'être devenue de plus en plus restrictive, et de produire ainsi des effets préjudiciables sur leurs conditions de vie. À propos du traitement des migrants, il a exprimé des inquiétudes au sujet du «profilage racial» et demandé quelles mesures concrètes étaient prises à cet égard par le Royaume-Uni. Il a noté que le Comité des droits de l'enfant avait prié celui-ci de s'attaquer aux inégalités qui étaient le lot des enfants placés en garde à vue, auxquels la loi ne reconnaissait pas le droit à l'éducation, en lui demandant s'il pourrait développer ce point ainsi que la question de l'âge légal de la garde à vue pour les enfants. Le Brésil a demandé au Royaume-Uni de communiquer des renseignements sur la stratégie suivie pour tâcher de remédier aux inégalités qui caractérisaient le droit à l'éducation au détriment des enfants issus de minorités ethniques.

55. Le Royaume-Uni a répondu aux questions. Sur l'évocation par l'Égypte des droits économiques, sociaux et culturels, il a relevé que les indicateurs traduisaient la persistance du désavantage dont souffraient certaines minorités du point de vue du niveau de vie et que le Gouvernement s'occupait de ce problème à titre prioritaire. À propos de l'intervention de l'Argentine, la position britannique sur la souveraineté n'avait pas varié, elle se fondait toujours sur le principe de l'autodétermination, et le Royaume-Uni a évoqué l'esprit dans lequel s'était déroulée l'année précédente la célébration, sur le territoire national et aux îles Falkland (Malvinas), du vingt-cinquième anniversaire, tout empreinte de respect envers ceux qui étaient tombés des deux côtés. Sur la mise en œuvre du salaire minimum national et un niveau de vie suffisant, le but était de venir en aide aux travailleurs les moins bien payés en relevant le salaire minimum, mais aussi en veillant à ne pas compromettre les perspectives d'emploi en le fixant trop haut. Sur ce point, le Gouvernement continuait à suivre les indications de la Commission des bas salaires. Le fait que la responsabilité pénale commençait à l'âge de 10 ans aidait les enfants, parce qu'à cet âge-là ils étaient généralement capables de faire la différence entre mauvaise conduite et faute grave. Dans tous les cas, les interventions étaient conçues en vue de la réinsertion, et non comme une punition. Le Royaume-Uni a remercié la Suisse de l'éloge qu'elle avait fait du programme britannique de formation aux droits de l'homme, et dit qu'il serait ravi de partager ses ressources avec ses partenaires internationaux. Il a noté que l'adoption en 1998 de la loi relative aux droits de l'homme avait toujours été entendue comme la première étape seulement d'un processus de plus longue durée, la suivante étant une charte des droits et des devoirs. Le Royaume-Uni avait présenté en mai un nouvel ensemble de mesures annoncées et d'engagements dans le cadre de sa candidature à la réélection au Conseil des droits de l'homme. À ses yeux, le critère du succès de l'EPU résidait dans l'existence d'améliorations dans la mise en œuvre des droits de l'homme sur le terrain et, à cette fin, il considérait les séries d'EPU à venir comme plus importantes encore que celle qui était en cours.

## II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

56. **Au cours du débat, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est vu adresser les recommandations suivantes:**

- 1. Créer un organe de contrôle stratégique, telle une commission sur la violence contre les femmes, pour assurer davantage de cohérence et d'efficacité dans la protection des femmes (Inde).**
- 2. S'attaquer au taux d'incarcération élevé des enfants, veiller à ce que l'intimité de leur vie privée soit protégée et mettre fin à l'application dans leur cas des techniques dites «douloureuses» (Algérie).**
- 3. Envisager de nouvelles mesures pour s'atteler au problème de la violence contre les enfants, y compris les châtiments corporels (Italie).**
- 4. Reconsidérer sa position sur le maintien de la légalité des châtiments corporels infligés aux enfants (Suède).**
- 5. Envisager d'aller au-delà de la législation en vigueur pour proscrire les châtiments corporels, également en privé et dans les territoires d'outre-mer (France).**

6. **Poursuivre l'examen de toute la législation antiterroriste afin qu'elle soit effectivement conforme aux normes les plus élevées en matière de droits de l'homme (Cuba, Ghana et Pays-Bas).**
7. **Harmoniser sa législation avec ses obligations dans le domaine des droits de l'homme envers les manifestants exerçant individuellement leur liberté d'expression et d'opinion, et raccourcir la durée excessive de la garde à vue (Algérie).**
8. **Consacrer par la loi le droit des détenus d'avoir accès à un avocat immédiatement après leur placement en garde à vue, au lieu de quarante-huit heures plus tard (Fédération de Russie).**
9. **Renforcer les garanties existantes encadrant la garde à vue, et ne pas allonger, mais raccourcir la durée de cette dernière (Suisse).**
10. **Assigner des limites de durée très strictes à la garde à vue des personnes soupçonnées de terrorisme et donner des renseignements sur ce qu'il est convenu d'appeler «les vols secrets» (Fédération de Russie).**
11. **Considérer toute personne détenue par ses forces armées comme relevant de sa juridiction et respecter ses obligations concernant les droits individuels fondamentaux de ladite personne (Suisse).**
12. **Définir des lignes d'action et programmes spécifiques afin d'empêcher effectivement toute violation de ses obligations applicables en matière de droits de l'homme en situation de conflit armé (Égypte).**
13. **Élaborer un programme national pour lutter contre la surpopulation carcérale (Fédération de Russie).**
14. **Faciliter l'accès de ses prisons au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) (Algérie).**
15. **Renforcer les programmes destinés à remédier aux inégalités socioéconomiques, dans la perspective des droits de l'homme, en exécution des obligations que lui impose le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Égypte).**
16. **Donner des précisions sur l'action menée pour réduire chez les enfants de moitié d'ici à 2010 la pauvreté (France).**
17. **Prêter plus d'attention aux droits des personnes âgées et s'en occuper davantage (Canada).**
18. **Suivre à l'avenir la «Directive Qualification» du Conseil de l'Union européenne en matière d'asile, en retenant l'orientation sexuelle comme motif de demande d'asile (Canada).**

19. **Envisager la tenue d'un référendum sur l'opportunité ou non d'une constitution écrite, de préférence républicaine, comportant une charte des droits (Sri Lanka).**
  20. **Que l'exemple du Royaume-Uni, qui a par principe adopté une loi spéciale pour réprimer l'incitation à la haine raciale et religieuse, soit imité à titre de bonne pratique par les pays qui ne l'ont pas encore fait, en application de l'article 20 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de son but déclaré (Égypte).**
  21. **Protéger les enfants et les familles de migrants et de réfugiés (Algérie, Équateur), et adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie, Égypte et Équateur).**
  22. **Réfléchir à la signature de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et envisager de fixer une date à cet effet (France).**
  23. **Retirer sa déclaration interprétative concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Égypte).**
  24. **Étudier, en vue de la retirer, sa réserve à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Cuba).**
  25. **Retirer sa réserve à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la disposition exigeant que les enfants privés de liberté soient séparés des adultes en détention, ainsi que la réserve concernant les enfants réfugiés et demandeurs d'asile (Indonésie).**
  26. **Envisager de lever ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif y afférent, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Fédération de Russie).**
  27. **Admettre la mise en œuvre intégrale et sans restriction des dispositions de la Convention contre la torture et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les territoires étrangers se trouvant sous son contrôle (Algérie).**
  28. **Intégrer pleinement le souci de l'égalité entre les sexes aux prochaines étapes de l'EPU, y compris le rapport de l'examen (Slovénie).**
57. **La réponse du Royaume-Uni à ces recommandations figurera dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa huitième session.**
58. **Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme avalisées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

## Annexe

### **Composition of the delegation**

The delegation of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland was headed by H.E. Michael Wills MP, Minister of State for Justice, and composed of 23 members:

H.E. Peter Gooderham, Permanent Representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the United Nations Office at Geneva

Ms. Rebecca Sagar, First Secretary, Human Rights, Permanent Mission of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the United Nations Office at Geneva

Ms. Kate Jones, Legal Adviser, Permanent Mission of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the United Nations Office at Geneva

Ms. Melanie Hopkins, Second Secretary, Human Rights, Permanent Mission of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the United Nations Office at Geneva

Ms. Katriona Gaskill, Second Secretary, Human Rights, Permanent Mission of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the United Nations Office at Geneva

Mr. Bob Last, Senior Human Rights Adviser, Permanent Mission of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the United Nations Office at Geneva

Ms. Denise Regan, Attaché, Permanent Mission of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the United Nations Office at Geneva

Ms. Teresa McGrath, Attaché, Permanent Mission of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the United Nations Office at Geneva

Mr. Neil Barcoe, Policy Adviser, Borders and Immigration Agency

Mr. Alex Passa, Policy Adviser, Home Office

Mr. Rod Clarke, Director General, Ministry of Justice

Mr. John Kissane, Deputy Head of Human Rights Division, Ministry of Justice

Mr. Glenn Preston, Head of Communications, Human Rights Division, Ministry of Justice

Ms. Donna Snaith, Communications and Projects Manager, Ministry of Justice

Mr. Rob Smith, Chief Press Officer, Ministry of Justice

Ms. Serena Hardy, Head of the Rights and Equalities Law Team, Ministry of Justice

Ms. Jo Burden, Private Secretary to the Minister for Justice

Mr. Gareth Williams, Senior Adviser, Ministry of Defence

Ms. Linda Dann, Legal Adviser, Ministry of Defence

Ms. Helena Akiwumi, Senior Adviser, Ministry of Defence

Ms. Nadine Brown, Policy Adviser, Northern Ireland Office

Ms. Susan Hyland, Head of the Human Rights and Good Governance Group, Foreign  
and Commonwealth Office

Ms. Emma Fraser, United Nations Human Rights Policy Officer, Foreign and  
Commonwealth Office

-----